



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modification du tracé de la ligne "Bulle 1" du réseau de bus lensois, avenue Jean Jaurès, sur la commune de Liévin (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0081, relative à la modification du tracé de la ligne "Bulle 1" du réseau lensois de transport par bus, sur la commune de Liévin, reçue le 27 avril 2018 et considérée complète le 4 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création de lignes de bus au sein des communautés d'agglomération de Lens/Liévin et d'Hénin/Carvin en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et la rubrique 6°a) [Construction de routes classées dans le domaine public routier] du tableau annexé à ce même article ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la modification du tracé d'une ligne, la ligne dite "Bulle 1", du réseau bus au sein des communautés d'agglomération de Lens/Liévin et d'Hénin/Carvin, écourté de 900 mètres, sans création de nouvel arrêt ;

Considérant que le projet, en s'inscrivant dans le gabarit routier existant, n'implique pas d'artificialisation des sols ;

Considérant que la réduction du parcours augmentera la vitesse commerciale de la ligne de bus, et donc améliorera son niveau de service ;

Considérant que le nouvel itinéraire, par la suppression d'un arrêt, implique une moindre desserte du Louvre-Lens et des réserves du Louvre mais que ces équipements culturels restent accessibles à pied par des arrêts de cette même ligne à environ 200 mètres ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification du tracé de la ligne "Bulle 1" du réseau de bus lensois, avenue Jean Jaurès, sur la commune de Liévin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

